



Résolution 1937 (2013)¹

Version finale

Durée du mandat et rééligibilité des présidents de commission

Assemblée parlementaire

1. Les bureaux des commissions de l'Assemblée parlementaire sont élus lors de la première réunion des commissions de chaque session ordinaire, lors de la partie de session de janvier de l'Assemblée, sur la base d'un accord intervenu entre les groupes politiques, ce pour la durée de la session, jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante.
2. L'Assemblée considère qu'il y a lieu d'anticiper les problèmes qui pourraient se produire en cas de vacance d'une présidence ou d'une vice-présidence de commission en cours d'année, notamment lorsqu'un président ou un vice-président perd son mandat à l'Assemblée à la suite d'élections législatives nationales. A cette fin, elle estime raisonnable de permettre à un ancien président ou vice-président de commission, qui possède donc l'expérience de la fonction, de se présenter pour une réélection afin d'accomplir le terme du mandat en cours. Elle considère, toutefois, que la modification du Règlement envisagée ne s'applique pas aux sous-commissions.
3. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement en ajoutant à l'article 45.7 *in fine* la phrase suivante: «En cas de vacance d'une présidence ou d'une vice-présidence de commission au cours d'une session, un ancien président ou vice-président de cette commission ayant effectué deux mandats complets peut être élu pour un mandat incomplet jusqu'au terme de cette session.»
4. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 31 mai 2013 (voir [Doc. 13219](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteur: M. Gross).

